

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE REIMS  
CHAMBRE CIVILE-1° SECTION  
ARRÊT DU 20 JUIN 2016

R.G : 16/00007

APPELANTE

Appelante d'un jugement rendu le 17 décembre 2015 par le tribunal de commerce de Châlons-en-Champagne, la SARL Espace Téléphonie Champagne, agissant en la personne de son gérant en exercice domicilié [...] droit au qiège social Grande adresse [...], 51300 Vitry le François.

Comparant, concluant et plaidant par la SELARL Fossier-Nourdin, avocats au barreau de Reims.

INTIMEES

1°/ La SCP Isabelle Tirmant - Bruno Raulet, dont le siège est adresse [...], 51100 Reims, représentée par Maître Isabelle Tirmant en qualité de mandataire judiciaire à la procédure de redressement judiciaire de la société Espace Téléphonie Champagne, désignée par jugement du tribunal de commerce de Châlons-en-Champagne du 17 décembre 2015.

Comparant, concluant et plaidant par Maître Olivier Pincon, avocat au barreau de Reims.

2°/La SCP Pascale Chanel - Élodie Bayle, dont le siège est adresse [...], ZAC Solvay, Plateau de Haye, 54320 Maxeville représentée par Maître Élodie Bayle es qualité d'administrateur judiciaire de la société Espace Téléphonie Champagne, désignée à cette fonction par jugement du tribunal de commerce de Châlons-en-Champagne du 17 décembre 2015.

Comparant, concluant par Maître Olivier Pincon, avocat au barreau de Reims.

Composition de la cour lors des débats et du délibéré :

Madame Maillard, président de chambre

Madame Simon-Rosenthal, conseiller, entendue en son rapport.

Madame Lauer, conseiller

Greffier :

Madame Goulard, greffier lors des débats et du prononcé.

Ministère public :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

Débats :

A l'audience publique du 9 mai 2016, où l'affaire a été mise en délibéré au 20 juin 2016,

Arrêt :

Contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe le 20 juin 2016 et signé par Madame Maillard, président de chambre, et Madame Goulard, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

#### Rappel des faits et de la procédure

La SARL Espace Téléphonie Champagne (ETC) exploite un fonds de commerce de vente de téléphones et d'accessoires. Elle fait partie d'un groupe de sociétés, comprenant la société Planète Télécom et la société 3D Finances, faisant elles aussi l'objet de procédures de redressement judiciaire ouvertes par jugement du tribunal de commerce de Châlons-en-Champagne. La société Planète Télécom a relevé appel du jugement.

Par requête en date du 8 avril 2015, le procureur de la République de Châlons-en-Champagne a saisi le tribunal de commerce de Châlons-en-Champagne, aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SARL ETC.

Par jugement du 18 juin 2015 le tribunal de commerce de Châlons-en-Champagne a ouvert une procédure d'enquête.

Par ordonnance du 24 juin 2015, le juge enquêteur a désigné la SCP Chanel Bayle en la personne de Maître Elodie Bayle en qualité d'expert pour l'assister dans sa mission. Suite aux dépôts des rapports du juge enquêteur et de l'expert, la SARL ETC a été de nouveau convoquée devant le tribunal de commerce de Châlons-en-Champagne.

Par jugement du 17 décembre 2015, le tribunal de commerce de Châlons en Champagne a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SARL ETC, désigné la SCP Tirmant Raulet, prise en la personne de Maître Isabelle Tirmant, en qualité de mandataire judiciaire et la SCP Chanel Bayle, prise en la personne de Maître Elodie Bayle, en qualité d'administrateur judiciaire.

La SARL ETC a relevé appel de ce jugement le 4 janvier 2016.

Sur saisine de la SARL ETC, Monsieur le premier président de la cour de céans a, par ordonnance du 24 mars 2016, débouté la requérante de sa demande de suspension de l'exécution provisoire.

Par conclusions notifiées le 22 avril 2016, la SARL ETC demande à la cour, au visa des articles 455 et 458 du code de procédure civile et L 631-1 du code de commerce, de juger que la motivation et la rédaction du jugement rendu par le tribunal de commerce de Châlons en Champagne le 17 décembre 2015 ne satisfait pas aux exigences légales de l'article 455 du code de procédure civile et d'annuler le jugement entrepris ;

A titre subsidiaire, elle prie la cour de juger qu'elle ne se trouvait pas en état de cessation des paiements au 17 décembre 2015 et d'infirmer la décision déferée, de juger qu'elle ne se trouve pas en état de cessation des paiements et de dire n'y avoir lieu à ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et de statuer ce que de droit sur les dépens.

Par conclusions notifiées le 8 avril 2016, la SCP Tirmant Raulet et la SCP Chanel Bayle ès qualités demandent à la cour de déclarer recevable mais mal fondé l'appel de la société ETC, de l'en débouter et de confirmer le jugement entrepris et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

La clôture de l'instruction est intervenue par ordonnance du 26 avril 2016.

Par écritures en date du 29 avril 2016, le ministère public conclut à l'annulation du jugement entrepris pour insuffisance de motivation. Il demande à la cour d'évoquer et de constater l'état de cessation des paiements à la date de la requête du parquet et de nommer tel mandataire et tel administrateur qui lui plaira et de renvoyer le dossier devant le tribunal de commerce de Châlons en Champagne pour la suite de la procédure.

Il indique que le tribunal ne rappelle ni le montant du passif exigible ni celui du passif disponible, mentions indispensables à la motivation du jugement pour conclure à un état de cessation des paiements.

Il expose que les deux mandataires rappellent que le montant du passif exigible s'élève à 684 145 euros avec un actif disponible de 50 041 euros ; que force est de constater que l'actif disponible ne permet pas d'apurer le passif exigible et que l'état de cessation des paiements est suffisamment démontré.

**SUR CE :**

Sur l'exception de nullité du jugement

La société ETC soutient que le jugement entrepris est nul pour ne pas mentionner expressément ni implicitement, les prétentions et moyens de la SARL ETC et pour ne comporter aucune motivation relative à l'état de cessation des paiements qu'elle ne démontre pas.

Le ministère public conclut à la nullité du jugement entrepris pour insuffisance de motivation concernant l'état de cessation des paiements ;

La SCP Tirmant Raulet et la SCP Chanel Bayle ès qualités soutiennent que l'exposé succinct des prétentions et moyens répond aux exigences de l'article 455, alinéa 1er, du code de procédure civile ; que la référence aux mesures d'instruction exécutées au cours de l'instance à l'issue de laquelle le jugement est rendu et, notamment, aux rapports d'expertise peut constituer une motivation valable dès lors que les juges du fond s'en approprient les termes ; ces derniers n'ayant pas à s'expliquer de nouveau sur les chefs de contestation dont l'expert a connu.

Le jugement entrepris indique 'qu'il apparaît que le compte client très important de la société Espace Téléphonie Champagne est principalement composé de dettes auprès des sociétés 3D Finances et Planète Télécom, sociétés qui se trouvent à l'heure actuelle dans l'impossible de régler ces dettes du fait de l'ouverture ce jour de deux procédures de redressement judiciaire à leur égard ce qui entraîne une impossibilité pour la société Espace Téléphonie Champagne de régler les siennes ce qui démontre un état de cessation des paiements.

Que la SARL Espace Téléphonie Champagne se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible'

Ainsi, si la motivation adoptée par le tribunal se révèle insuffisante, elle n'en n'est pas pour le moins inexistante de sorte que la nullité du jugement entrepris pour absence de motivation ne saurait être encourue ;

Par contre, la décision déferée qui ne comporte aucun exposé même succinct des parties présentes à l'audience doit être annulé de ce chef, en application de l'article 455 alinéa 1er du code de procédure civile.

En application de l'article 562 du même code qui dispose que la dévolution du litige s'opère pour le tout lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement, il convient de statuer sur le bien-fondé ou non de l'ouverture de la procédure judiciaire à l'encontre de la société ETC.

Sur l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire

La société ETC soutient qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements ; que le tribunal ne pouvait apprécier la question d'un éventuel état de cessation des paiements à la date du 17 décembre 2015 en prenant en compte des éléments économiques et comptables datant de 2012; que le jour où il a statué, il ne disposait pas des éléments suffisants pour apprécier la situation économique de la SARL ETC ce que reconnaissent d'ailleurs les organes de la procédure dans leurs écritures ; que le bilan arrêté au 31 décembre 2015 démontre l'absence de tout état de cessation des paiements puisque l'actif disponible s'élève à 50 040 euros ; qu'elle disposait d'une trésorerie au 31 décembre 2015 d'un montant de 13 880 euros portée à 14 685,80 euros au 16 mars 2016 et que doit être exclu du passif exigible celui correspondant aux emprunts bancaires qui sont des dettes à terme, pour 2 741 euros, les dettes d'un montant de 656 393 euros, dont 389 846 euros dus à Planète Télécom et 266 547 euros à 3D Finances qui n'est pas exigible en raison des liens unissant ces sociétés, des moratoires accordant des délais de paiements sur 72 mois afin de lui permettre de restructurer son activité ; que dès lors, le passif immédiatement exigible de la SARL ETC se limite à la somme de 27 752 euros.

Elle ne nie pas connaître depuis quelques années des difficultés économiques et financières liées à un manque de rentabilité de son activité actuelle et à la fermeture d'un magasin à Remiremont (Vosges) et indique qu'elle a pris la décision de restructurer son activité dans la vente de mobiles d'occasion et la réparation de téléphones, secteur en plein développement sur le marché de la téléphonie, activité complémentaire avec celle des autres sociétés du groupe et notamment de la SARL Planète Telecom qui gère huit magasins de téléphonie sous la marque Bouygues Telecom.

Elle souligne qu'elle n'a aucun endettement bancaire et très peu de dettes fournisseurs et de dettes fiscales et sociales ; qu'au 31 décembre 2015, elle présentait une trésorerie d'un montant de 13 880 euros portée au 16 mars 2016 à 14 685,80 euros compte tenu des dépenses engagées non encore débitées à cette date.

Les mandataires judiciaires indiquent que l'appelante a nécessairement bénéficié de l'effet mécanique, mais artificiel, de la règle d'interdiction des paiements des créances antérieures et de la règle d'interdiction des poursuites des créanciers antérieurs ; que la procédure d'enquête tout comme l'examen de la situation économique, sociale et financière par la cellule de prévention du tribunal ont établi qu'elle ne tenait pas régulièrement sa comptabilité ; que l'obtention des relevés de comptes ont permis d'établir une trésorerie quasi inexistante au 30 juin 2015 ; que l'endettement de la société ETC peut enfin être apprécié grâce aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 comme suit :

- 31.12.15 686 886 euros,
- 31.12.14 664 811 euros,

- 31.12.13 633 175 euros,

- 31.12.12 628 118 euros,

et que la société ETC ne peut raisonnablement prétendre que sa dette de 656 393 euros, constituée d'une dette de 389 846 euros à l'égard de sa société soeur Planète Télécom et de 266 547 euros à l'égard de sa société holding 3D Finances, n'est pas exigible au motif que ces deux sociétés ont donné leur accord pour un moratoire de 72 mois puisque ces deux sont également en redressement judiciaire depuis le 17 décembre 2015 et se sont vu désigner un administrateur judiciaire, en la personne de la SCP Pascal Chanel - Elodie Bayle de sorte qu'il est vraisemblable que l'administrateur de ces sociétés remettent en question cet accord, qui n'a pour but que de créer artificiellement le caractère non exigible de la dette de la société ETC tandis que le même moratoire met en difficulté les sociétés Planète Télécom et 3D Finances ; qu'il est par ailleurs curieux que ces moratoires n'aient pas été présentés jusqu'alors bien qu'ils soient datés de septembre 2015 ; que le montage constitué par l'existence des trois sociétés ETC, Planète Télécom et 3D Finances n'est manifestement pas adapté pour l'emploi de (seulement) 31 salariés sur les trois structures, et qu'il coûte donc en frais de tenue de comptabilité. Ils précisent que la société ETC a pour associées, depuis le 19 décembre 2008 la société Planète Télécom SARL à hauteur de 66,67 % et 3D Finances à hauteur de 33,33 % qui sont elles aussi en redressement judiciaire ; que ces deux sociétés, dirigées par les fils de Monsieur Pascal Deon, gérant d'ETC, ne cessent d'alimenter la société ETC de leur trésorerie, dont les fonds propres sont historiquement négatifs, caractérisant le soutien d'une activité déficitaire, qui ne pouvait conduire qu'à un état de cessation des paiements ; que l'AG2R a pris les inscriptions figurant au greffe suivantes :

- 21.08.13 1 230,95 euros,

- 13.11.13 1 169,00 euros,

- 26.11.14 1 289,00 euros.

Ils exposent que l'état de trésorerie des sociétés ETC et Planète Télécom au 15 mars 2016 s'élevait respectivement à 13 282,88 euros et 116 479,29 euros ; que le passif déclaré entre les mains du mandataire judiciaire, mais non vérifié, de la société ETC, s'élève à 20 393,16 euros; celui déclaré au passif de la société Planète, à 797 439,42 euros et celui déclaré au passif de la société holding 3D Finances à 338 337,33 euros ; que la SCP Tirmant Raulet a reçu une notification de créance postérieure de l'URSSAF du 23 mars 2016 pour 1 267,50 euros laissant supposer la création de dettes postérieures au redressement judiciaire

En application de l'article L 631-1 du code de commerce, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire est justifiée lorsque le débiteur est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible et se trouve dès lors en état de cessation des paiements.

Lorsqu'un moratoire est accordé par un créancier, le passif devient à terme et ne peut dès lors constituer une dette exigible. Il appartient au débiteur de rapporter la preuve de la réalité du moratoire.

L'appréciation de l'état de cessation des paiements se fait au moment où la juridiction statue.

L'actif disponible est constitué par les éléments d'actifs figurant au bilan. Le passif exigible est constitué par les dettes échues au jour où l'appréciation est portée, c'est à dire des dettes certaines, liquides et exigibles.

Il résulte des pièces versées au débats que le montant de l'endettement de la société ETC s'élève au 31 décembre 2015 à 686 886 euros dont 389 846 euros à l'égard de la société Planète Télécom et 266 547 euros à l'égard de la société 3D Finances.

Il résulte des procès-verbaux des assemblées générales des sociétés Planète Télécom et 3D Finances du 3 septembre 2015 que celles-ci ont accordé à la société ETC un moratoire de 72 mois assorti d'une franchise de paiement de 24 mois ; que dès lors ces dettes ne peuvent être qualifiées d'exigibles.

Le passif déclaré entre les mains du mandataire judiciaire, mais non vérifié, de la société ETC, s'élève à 20 393,16 euros. La SCP Tirmant Raulet a reçu une notification de créance postérieure de l'URSSAF du 23 mars 2016 pour 1 267,50 euros. Le passif exigible est dès lors de 20 393,16 euros + 1 267,50 euros = 21 560,66 euros.

Le montant de l'actif disponible est de 50 040 euros.

La société ETC n'est donc pas en état de cessation de paiement et il n'y a pas lieu d'ouvrir à son encontre une procédure de redressement judiciaire.

Les dépens de première instance et d'appel seront laissés à la charge du Trésor Public.

#### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Vu l'article 455 alinéa 1er du code de procédure civile,

Annule le jugement rendu par le tribunal de commerce de Châlons en Champagne le 17 décembre 2015 ;

Vu l'article 562 du code de procédure civile ;

Constata que la société Espace Téléphonie Mobile n'est pas en état de cessation des paiements;

En conséquence,

Dit n'y avoir lieu à ouvrir à l'encontre de la Espace Téléphonie Mobile une procédure de redressement judiciaire ;

Dit que les dépens de première instance et d'appel seront à la charge du Trésor Public.

Le greffier Le président